



Cabinet du Bourgmestre

Rue de l'Hôtel Communal 2

4460 Grâce-Hollogne

Tél. 04 233 25 26

Fax 04 234 10 22

Agent traitant : Caroline Basile, employée d'administration
Tél. 04.224.53.89 - E-mail caroline.basile@grace-hollogne.be

ARRETE DE POLICE

**RUES DE L'EXPANSION ET DES QUATRE ARBRES – LES 19 ET 20 OCTOBRE 2022
CHANTIER – REF. 2541 – PHASE 3
MESURES TEMPORAIRES DE CIRCULATION**

Le Bourgmestre,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu les articles 135 § 2 et 133, alinéa 2 de la Nouvelle loi communale ;
Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;
Vu l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2020 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;
Vu l'article 89 du décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses, notamment en matière de travaux publics ;
Vu le Règlement général de police administrative de la commune de Grâce-Hollogne ;
Vu l'arrêté de police du 21 avril 2022 relatif à la phase 1 du chantier du Parc d'activités économiques de Grâce-Hollogne (rues de l'Avenir et de l'Expansion) ;
Vu l'arrêté de police du 05 juillet 2022 relatif à la phase 2 dudit chantier (rues de l'Expansion et des Quatre Arbres) ;
Considérant la requête introduite en date du 14 octobre 2022, par M. Jordan BALAS de la S.A. NELLES sise rue Au-dessus des Trous, 4 à 4960 Malmedy, sollicitant l'autorisation d'intervenir en voirie rue de l'Expansion et rue des Quatre Arbres (cf. plan joint en annexe), en l'entité, et ce les mercredi 19 (tronçon 1) et jeudi 20 (tronçon 2) octobre 2022, en vue de la pose du nouveau revêtement et des finitions (chantier SPI, phase 3) ;
Considérant que ce chantier occupera la totalité de la voirie, que cette occupation de l'espace public risque de créer une entrave sérieuse à la circulation des usagers et qu'il y a donc lieu de prendre toutes les mesures de circulation routière appropriées afin d'assurer la sécurité des usagers et de prévenir et éviter les accidents ;
Considérant le caractère ponctuel et particulier de la situation ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Interdiction de circuler – Déviations

- Rue des Quatre Arbres et rue de l'Expansion (depuis la rue des Quatre Arbres jusqu'à son intersection avec la rue Gruslin), soit le tronçon 1, le 19 octobre 2022 de 06h00 à 18h00, la circulation est interdite à tous véhicules, à l'exception de ceux nécessaires au chantier ;

- Rue de l'Expansion (depuis son intersection avec la rue Gruslin jusqu'à son intersection avec le rond-point rue de l'Avenir), soit le tronçon 2, le 20 octobre 2022 de 06h00 à 18h00, la circulation est interdite à tous véhicules, à l'exception de ceux nécessaires au chantier ;
Ces mesures seront matérialisées par le placement de barrières de chantier munies d'un éclairage efficient, ainsi que des signaux A31 et C3 avec additionnels d'horaire et d'exception.

ARTICLE 2 : Déviation

Une déviation sera mise en place conformément au plan joint en annexe ;
Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux F41 « déviation » aux différents carrefours concernés, ainsi que par le masquage des panneaux d'interdiction de tonnage (C21) rue de Loncin et rue Mathieu de Lexhy, et le placement de préavis (panneaux orange) « *Commerces et entreprises accessibles* ».

ARTICLE 3 : Signalisation et placement

La signalisation sera placée **par et sous la responsabilité du requérant et sera conforme au plan en annexe**. La signalisation relative aux interdictions d'arrêt et de stationnement sera placée 48h à l'avance. Toute signalisation doit être conforme aux dispositions de l'article 78 de l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2020 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique.

Le requérant a l'obligation de mettre en place des plots de répartition sous chacune des béquilles des camions lors des livraisons ou manutentions, afin de ne pas endommager le domaine public.
La signalisation doit être enlevée dès la fin des travaux.

ARTICLE 4 : Information et affichage

Le présent Arrêté sera affiché à l'endroit concerné par les mesures de circulation. Dans le cadre du Règlement Général sur la Protection des Données, l'affichage du présent arrêté, pour autant qu'il comporte des données personnelles et non professionnelles, ne constitue pas une obligation en tant que telle. Dans tous les cas, le bénéficiaire du présent arrêté est tenu de conserver celui-ci pendant toute sa durée, lequel pourra lui être réclamé à tout moment.

L'entrepreneur est tenu d'informer les riverains/entreprises impactés au moins 1 semaine à l'avance à l'aide d'un toute-boîte reprenant les mesures découlant du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Infractions

Les contrevenants au présent arrêté seront sanctionnés, sans préjudice des mesures d'office, d'une amende administrative prévue au Règlement général de Police Administrative de Grâce-Hollogne ou des peines de police prévues aux articles 29 et suivants de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière.

ARTICLE 6 : Expéditions

Des expéditions du présent arrêté sont transmises :

- au Greffe du Tribunal de Police de Liège ;
- au Chef de corps de la zone de police Awans / Grâce-Hollogne ;
- au Commandant du service 112 ;
- à l'Intercommunale d'Incendie de Liège et Environs ;
- au Service Technique communal ;
- au demandeur et à la SPI.

ARTICLE 7 : Recours

Un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête au Conseil d'Etat, dans le délai de 60 jours à partir de sa notification.

Fait à Grâce-Hollogne, le 17 octobre 2022


Le Bourgmestre,
Maurice MOTTARD

